



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

CONVENTION

entre le ministère des armées, l'office national des combattants et des victimes de guerre et l'institution de gestion sociale des armées relative à la mise en œuvre de l'action sociale des armées au profit de l'office national des combattants et des victimes de guerre.

Du 04 mars 2024

CONVENTION entre le ministère des armées, l'office national des combattants et des victimes de guerre et l'institution de gestion sociale des armées relative à la mise en œuvre de l'action sociale des armées au profit de l'office national des combattants et des victimes de guerre.

Du 04 mars 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 5 4 1 X

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L. 3422-1 et R. 3422-1 et suivants ;
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 611-1 à annexe ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41) ;
- Arrêté du 21 mars 2023 fixant l'organisation de l'office national des combattants et des victimes de guerre (n.i. BO ; n.i. JO) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14) ;

↳ [Instruction N° 20422/ARM/SGA/DRH-MD du 02 décembre 2022 relative aux comités sociaux du ministère des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Convention du 14 juin 2011 entre le ministère de la défense et des anciens combattants, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès, à l'action sociale de la défense, des personnels civils employés et rémunérés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que de leurs ayants droit.](#)

Référence de publication :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'action sociale des armées au profit de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG).

Elle permet aux personnels définis dans le titre I et aux ressortissants définis dans le titre II de la présente convention de bénéficier des prestations d'action sociale des armées listées respectivement en annexes I et II pour les personnels définis dans le titre I et en annexes III et IV pour les ressortissants définis dans le titre II.

Les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

TITRE I : CHAMPS D'ACCÈS À L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES EMPLOYÉS PAR L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE AINSI QUE LEURS AYANTS DROIT.

1.1. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.

Les personnels civils et militaires employés par l'ONaCVG ainsi que leurs ayants droit bénéficient d'un accompagnement social dispensé par les assistants de service social (ASS) du champ territorial de compétence des centres territoriaux d'action sociale (CTAS) et des centres d'action sociale d'outre-mer (CASOM).

Les personnels civils et militaires employés par l'ONaCVG en fonction dans ses services déconcentrés d'Algérie et du Maroc ainsi que leurs ayants droit bénéficient d'un accompagnement social dispensé par l'ASS en fonction au CTAS de Saint-Germain-en-Laye compétent pour instruire les demandes des ressortissants isolés à l'étranger.

1.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES.

Les personnels civils et militaires employés par l'ONaCVG ainsi que leurs ayants droit bénéficient, dans le respect des dispositions relatives au périmètre des bénéficiaires de chaque prestation, des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II. Les modifications des textes relatifs à ces prestations de l'action sociale des armées seront communiquées à l'ONaCVG et directement applicables sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

Pour l'octroi de ces prestations, les personnels civils et militaires employés par l'ONaCVG ainsi que leurs ayants droit doivent :

- s'adresser aux ASS du réseau de l'action sociale des armées territorialement compétents pour instruire la demande ;
- ou formaliser leurs demandes de prestations en ligne sur le site du e-social des armées en fonction des prestations qui y figurent.

TITRE II : CHAMPS D'ACCÈS À L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DES RESSORTISSANTS DE L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE.

Les ressortissants de l'ONaCVG, tels que définis dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe III., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe IV. Les modifications des textes relatifs à ces prestations de l'action sociale des armées seront communiquées à l'ONaCVG et directement applicables sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

TITRE III : REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS MINISTÉRIELLES.

L'institution de gestion sociale des armées (IGESA) assure le paiement des prestations sociales ministérielles, objet de la présente convention.

En contrepartie de ces prestations et en fonction des prestations choisies, l'ONaCVG s'engage à rembourser à l'IGESA les prestations payées sur production par l'IGESA des pièces comptables annuelles justifiant la dépense et dont le service de l'action sociale des armées (SCN ASA) sera destinataire en copie.

Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées.

TITRE IV : MODALITÉS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.

4.1. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

4.2. MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.

Toute modification des termes de la convention sera proposée par l'une des parties aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de trois mois.

La modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de six mois.

4.3. ABROGATION.

La convention du 14 juin 2011 entre le ministère de la défense et des anciens combattants, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale de la défense des personnels civils employés et rémunérés par l'office national des combattants et victimes de guerre ainsi que leurs ayants droit est abrogée.

4.4. PUBLICATION.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY.

Pour l'office national des combattants et des victimes de guerre :

La Directrice générale,

Marie-Christine VERDIER-JOUCAS.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

Le directeur général,

Renaud FERRAND.

ANNEXES

ANNEXE I.

PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DU TITRE I DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

1/ Soutien à la vie personnelle et familiale.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Secours	L'ensemble des bénéficiaires visés au titre I de la présente convention	Dossier instruit par l'ASS du ministère des armées transmis à l'ASS de l'antenne d'action sociale de l'HNI à laquelle est rattaché l'ONaCVG	ONaCVG	Paiement par ONaCVG
Prêt social		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS/CASOM géographiquement compétent	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil à responsabilité éducative FARÉ		Dossier instruit par l'ASS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'action sociale des armées (DRH-MD/SCN ASA)	DRH-MD/SCN ASA.	Paiement de la participation par le bénéficiaire / Remboursement par l'ONaCVG du coût restant du placement (*)
Aide ménagère ou familiale à domicile		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS/CASOM géographiquement compétent	Paiement Igesa / Remboursement par l'ONaCVG
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents.		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours)		
Prestation éducation		Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par Igesa**	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Prêt personnel				
Prêt habitat (Prêt d'accession à la propriété + financement de travaux)				
L'accueil de jeunes enfants: structures multi-accueil ministérielles et réservation de berceaux (prestataires externes)		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS pour les situations à caractère social. Pour les autres situations, dossiers instruits par Igesa (pour les réservations de berceaux et les crèches ministérielles)	Igesa et, pour les situations à caractère social, le conseiller technique médico-social (CTMS) du CTAS/CASOM géographiquement compétent	Sans impact financier pour l'ONaCVG. Contribution supportée par le bénéficiaire

(*) Limitée au prix de journée prévu dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance des départements du Rhône et du Val d'Oise.

(**) Déploiement du e-social depuis le 22 juillet 2021 permettant d'effectuer la demande en ligne de certaines prestations. Si le bénéficiaire ne peut pas effectuer sa demande de prestations via la plateforme du e-social, il télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site "e-social des armées" et l'adresse par courrier à l'Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

2/ Soutien à la vie professionnelle.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de		Dossier à constituer par le bénéficiaire		

par les mesures de transformation de l'établissement public	L'ensemble des bénéficiaires visés au titre I de la présente convention	de façon dématérialisée via le e-social (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par Igesa**	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement par l'ONaCVG
Aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire				
Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)		Le comité social auquel est rattaché l'ONaCVG décide des actions à entreprendre	Décision du comité social de rattachement de l'ONaCVG Validation par le CTAS/CASOM géographiquement compétent	
Prêt à la mobilité		Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social V2 (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par Igesa**	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire

(**) Déploiement du e-social depuis le 22 juillet 2021 permettant d'effectuer la demande en ligne de certaines prestations. Si le bénéficiaire ne peut pas effectuer sa demande de prestations via la plateforme du e-social, il télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site "e-social des armées" et l'adresse par courrier à l'Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

3/ Vacances et loisirs.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Réductions tarifaires séjours vacances Igesa, hôtels et résidences relais Igesa	L'ensemble des bénéficiaires visés au titre I de la présente convention	Dossier d'inscription constitué par l'agent et adressé à Igesa	Igesa	Tarif identique à celui appliqué aux bénéficiaires de l'action sociale des armées
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide organisée par Igesa)				Le différentiel entre le tarif à la charge de la famille et le tarif non ressortissant est financé sur les crédits d'action sociale de l'ONaCVG et remboursé à Igesa

ANNEXE II.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DU TITRE I DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

I-Textes réglementaires :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).

II-Textes infra-réglementaires :

Les secours :

- Circulaire n° 19764/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au soutien social.

Prêt social :

- Circulaire n° 19764/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au soutien social.

Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative (FARE):

- Instruction n° 9528/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative du ministère des armées.

Aide-ménagère et aide familiale à domicile (AMD) :

- La circulaire n° 19762/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide-ménagère à domicile et à l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.

Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :

- La circulaire n° 19754/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familial.

Prestation éducation :

- Circulaire n° 19758/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation éducation.

Prêt personnel et prêt mobilité :

- Circulaire n° 19768/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

Prêt habitat :

- Circulaire n° 19772/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt habitat du ministère des armées.

Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de transformation :

- Circulaire n° 11714/ARM/SGA/DRH-MD du 11 juillet 2023 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation.

Aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire :

- La circulaire n° 19748/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) :

- Circulaire n° 19778/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'Igesa :

- Catalogue annuel de l'Igesa et site internet de l'Igesa : www.igesa.fr.

Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- Note n° 423433/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 3 novembre 2008 modifiée, relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP) ;
- Catalogue annuel de l'Igesa et site internet de l'Igesa : www.igesa.fr.

ANNEXE III.

PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES, OBJET DU TITRE II DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Vacances et loisirs

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Réductions tarifaires séjours vacances Igesa, hôtels et résidences relais Igesa	Ressortissants de l'ONaCVG	Dossier d'inscription constitué par le ressortissant et adressé à l'Igesa	Igesa	Tarif identique à celui appliqué aux bénéficiaires de l'action sociale des armées
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide organisée par Igesa)				Le différentiel entre le tarif à la charge de la famille et le tarif non ressortissant de l'action sociale des armées est financé sur les crédits d'action sociale de l'ONaCVG et remboursé à Igesa

ANNEXE IV.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DU TITRE II DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'Igesa et aide pour les frais de voyage :

- Catalogue annuel de l'Igesa et site internet de l'Igesa : www.igesa.fr.

Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- Note n° 423433/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 3 novembre 2008 modifiée, relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP) ;
- Catalogue annuel de l'Igesa et site internet de l'Igesa : www.igesa.fr.